

Projet de règlement grand-ducal fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations de travail, pensions et rentes

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 4 de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes;

Vu les avis [...];

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Les tranches prévues par l'article 4 de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes sont fixées comme suit:

La première tranche:	jusqu'à 850 euros par mois ;
La deuxième tranche:	de plus de 850 à 1.300 euros par mois ;
La troisième tranche:	de plus de 1.300 à 1.600 euros par mois ;
La quatrième tranche:	de plus de 1.600 à 3.000 euros par mois ;
La cinquième tranche:	à partir de 3.000 euros par mois.

Art. 2.

Le règlement grand-ducal du 27 septembre 2016 fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations de travail, pensions et rentes est abrogé.

Art. 3.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Art. 4.

Notre ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Projet de règlement grand-ducal fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations de travail, pensions et rentes

EXPOSE DES MOTIFS

Les tranches prévues à l'article 4 de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes sont fixées par voie de règlement grand-ducal et adaptés périodiquement.

Ces tranches ont été adaptées en fonction de l'augmentation de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires (indice du coût de la vie) en 1990, en 1993, convertis en euros en 2001, en 2002 et adaptés en dernier lieu en 2016. Considérant que de 2016 à 2022, la cote d'application de l'échelle mobile des salaires est passée de 775,17 à 877,01 points (nombre indice applicable depuis le 1^{er} avril 2022), il est proposé d'ajuster les montants des tranches en prenant comme point de référence le nombre indice actualisé et en arrondissant les chiffres vers le haut à la cinquantaine supérieure pour faciliter le calcul des retenues à effectuer par les tiers-saisis et le contrôle par les saisis et les juridictions.

Projet de règlement grand-ducal fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations de travail, pensions et rentes

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er} – Fixation des tranches prévues par l'article 4 de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes

L'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal reprend le libellé de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 27 septembre 2016. Les montants des tranches sont adaptés à la cote d'application de l'échelle mobile des salaires (indice 887,01 points) et arrondis à la cinquantaine supérieure. Les montants des tranches sont adaptés à la cote d'application de l'échelle mobile des salaires (indice 887,01 points) pour tenir compte de l'évolution de l'échelle mobile des salaires depuis l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 27 septembre 2016 (l'indice est passé de 775,17 à 887,01 points). Les montants révisés des tranches sont arrondis à la cinquantaine supérieure pour faciliter aux tiers les calculs des retenues à effectuer et aux saisis et juridictions le contrôle respectif.

Ad Article 2 – Abrogation du règlement grand-ducal du 27 septembre 2016 fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations de travail, pensions et rentes

Cet article prévoit l'abrogation du règlement grand-ducal actuellement en vigueur.

Ad Article 3 – Entrée en vigueur

Le projet de règlement grand-ducal prévoit une entrée en vigueur différée au premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial. Cette entrée en vigueur différée se justifie, alors que les tiers-saisis doivent non seulement prendre connaissance des modifications opérées par le présent projet, mais également entreprendre les démarches nécessaires pour adapter leurs calculs des retenues à effectuer. Une entrée en vigueur trop rapprochée à la publication du règlement grand-ducal au Mémorial pourrait entraîner des erreurs de calcul engageant la responsabilité civile des tiers-saisis envers les saisis.

Ad Article 4 – Exécution du règlement grand-ducal

Cet article ne nécessite pas de commentaires supplémentaires.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations de travail, pension et rentes
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Jeannine Dennewald Vincent Staudt
Téléphone :	274-88576
Courriel :	vincent.staudt@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Adaptation périodique des tranches visées à l'article 4 de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes. Il est prévu d'adapter les tranches conformément à l'augmentation de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires, arrondies à la cinquantaine supérieure pour faciliter le calcul des retenues à effectuer par les tiers-saisis et le contrôle par les saisis et les juridictions. Le projet de règlement grand-ducal prévoit également l'abrogation du règlement grand-ducal du 27 septembre 2016 fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations de travail, pensions et rentes.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	13/09/2022



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations : Il s'agit d'une adaptation technique des tranches saisissables et cessibles suite à l'augmentation de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires.

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

Oui Non N.a. ¹

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.

- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.

- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

La Trésorerie de l'Etat, Ministère des Finances, doit tenir compte des nouvelles tranches pour calculer les saisies / cessions à effectuer sur les rémunérations des fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat.

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Aucune différenciation entre femmes et hommes n'est possible.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)